

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 738 /2025/PRM/DAJ

La Maire de la Commune de SAINT-LOUIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-40, R.2213-46 et R.2213-44,

Vu la demande du Service Funéraire et Accompagnement au Deuil reçue le dix-huit août deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le nombre de cas de personnes atteintes par la dengue et le chikungunya est susceptible de progresser sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que la population et les acteurs de la lutte contre les maladies vectorielles transmises par les moustiques sont donc encouragés à maintenir les mesures de protection individuelle et collective,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désinfection continue des lieux de prolifération des moustiques, vecteurs de la dengue, qui trouvent un milieu favorable dans les cimetières,

ARRETE

Art. 1. - Le cimetière de SAINT-LOUIS ainsi que le cimetière du PERE LAFOSSE, situés à l'Etang-Bel Air seront exceptionnellement fermés le jeudi vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq.

Art. 2. - Les opérations funéraires habituelles sont maintenues avec un accueil des familles pendant celles-ci. Dès la fin des cérémonies, les publics présents quitteront les lieux.

Art. 3. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur de la Police Municipale, à Madame la responsable du Service des Affaires Funéraires et d'Accompagnement au Deuil, au responsable du service de l'État-Civil, à la Direction Générale des Services Techniques.

Fait à Saint-Louis, le 23 SEP. 2025

Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Police Municipale
- Service des Affaires Funéraires
- Etat Civil
- DGST
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.